

STATUTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

2S TRANSPORT

Capital social : 1 800 euros

6 place du Président Thomas Woodrow Wilson — 31000 Toulouse

Fait à Toulouse, le 20/05/2026

I2



CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Dénomination sociale	2S TRANSPORT
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Siège social	6 place du Président Thomas Woodrow Wilson, 31000 Toulouse (France)
Capital social	1 800 euros, entièrement libéré en numéraire
Durée	99 ans à compter de l'immatriculation au R.C.S.
Date de clôture	31 décembre de chaque année
Premier exercice	De la date d'immatriculation au 31 décembre 2027
Associé unique	Monsieur ZOUITA Issam, 5 Rue des Pins, 31790 Saint-Jory (France)
Président	Monsieur ZOUITA Issam
Gestionnaire de transport	Monsieur ZOUITA Issam — titulaire de l'attestation de capacité professionnelle

X.2



SOMMAIRE

TITRE I — CONSTITUTION ET OBJET

- Art. 1 — Forme
- Art. 2 — Dénomination sociale
- Art. 3 — Objet social
- Art. 4 — Siège social
- Art. 5 — Durée

TITRE II — CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

- Art. 6 — Capital social
- Art. 7 — Apports
- Art. 8 — Actions — Forme et droits
- Art. 9 — Comptes courants d'associé
- Art. 10 — Cession et transmission des actions
- Art. 11 — Agrément
- Art. 12 — Droit de préemption
- Art. 13 — Démembrement et nantissement des actions

TITRE III — DIRECTION ET GOUVERNANCE

- Art. 14 — Président
- Art. 15 — Pouvoirs du Président
- Art. 16 — Délégation de pouvoirs
- Art. 17 — Responsabilité du Président
- Art. 18 — Conventions réglementées
- Art. 19 — Non-concurrence
- Art. 20 — Continuité d'activité

TITRE IV — DÉCISIONS ET ASSEMBLÉES

- Art. 21 — Décisions de l'associé unique
- Art. 22 — Commissaire aux comptes

TITRE V — EXERCICE SOCIAL ET RÉSULTATS

- Art. 23 — Exercice social
- Art. 24 — Comptes annuels et affectation des résultats

TITRE VI — RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT ROUTIER

- Art. 25 — Conditions d'accès à la profession de transporteur
- Art. 26 — Capacité financière
- Art. 27 — Honorabilité professionnelle
- Art. 28 — Capacité professionnelle
- Art. 29 — Conformité réglementaire continue

TITRE VII — TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LITIGES

- Art. 30 — Transformation de la société
- Art. 31 — Dissolution — Liquidation
- Art. 32 — Médiation et arbitrage

I.2

Art. 33 — Contestations

IZ

A stylized, handwritten signature or mark, possibly representing the letters 'Z' or 'C', located in the bottom right corner of the page.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ 2S TRANSPORT

Entre les soussignés :

Monsieur ZOUITA Issam, né le 12 mai 1997, demeurant 5 Rue des Pins, 31790 Saint-Jory (France), agissant en qualité d'associé unique et de Président fondateur,

Il a été établi, en autant d'originaux que requis par la loi et les besoins des parties, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle dont les caractéristiques sont arrêtées comme suit :

TITRE I — CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 — **Forme**

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

La société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, sous réserve des adaptations prévues pour les sociétés unipersonnelles.

Article 2 — **Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : 2S TRANSPORT.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

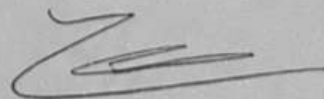
Article 3 — **Objet social**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Activité 1 — Transport public routier de marchandises (soumis à licence) :

Transport public routier de marchandises par véhicules de moins de 3,5 tonnes pour le compte d'autrui, incluant la messagerie, la livraison express, le transport de colis et de fret, la collecte et la distribution de marchandises sur le territoire national et à l'international, exercé dans le strict respect des dispositions du Code des transports et du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2013 relatif aux conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;

I2



Activité 2 — Location de véhicules sans conducteur (activité commerciale libre) :

La location de véhicules utilitaires sans conducteur, à titre onéreux, pour courte ou longue durée, à destination de particuliers et de professionnels, exercée conformément aux dispositions du Code de commerce ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités ou à tout objet similaire ou connexe, susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des activités de la société, et ce par tous moyens.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : 6 place du Président Thomas Woodrow Wilson, 31000 Toulouse (France).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique, et dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique devra être consulté à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

IZ

20

TITRE II — CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille huit cents euros (1 800 €), divisé en mille huit cents (1 800) actions de un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles sont souscrites et libérées dans les conditions fixées par la décision de l'associé unique.

Article 7 — Apports

L'associé unique, Monsieur ZOUITA Issam, apporte à la société la somme de mille huit cents euros (1 800 €) en numéraire, représentant l'intégralité du capital social.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Les fonds ainsi déposés seront débloqués sur présentation de l'extrait Kbis attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'intégralité du capital social est libérée dès la constitution de la société.

Article 8 — Actions — Forme et droits

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives. Toutes les actions de même catégorie ont les mêmes droits.

Article 9 — Comptes courants d'associé

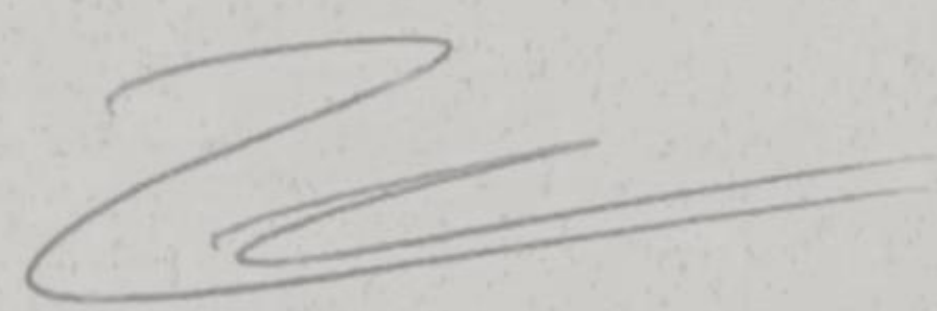
L'associé unique peut, à toute époque, laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération, de remboursement et de fonctionnement de ces comptes courants sont fixées par convention entre l'associé unique dans le respect des dispositions relatives aux conventions réglementées.

Ces avances en compte courant ne peuvent jamais avoir pour effet d'augmenter le capital social. L'associé unique peut demander le remboursement de son compte courant à tout moment, sous réserve de respecter un préavis raisonnable de trente (30) jours afin de ne pas compromettre la trésorerie de la société.

Article 10 — Cession et transmission des actions

Toute cession d'actions à un tiers non-associé est soumise à l'agrément préalable de l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. La cession d'actions entre associés est libre, sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 12.

52



Toute cession d'actions à un tiers non-associé est soumise à l'agrément préalable de l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. La cession d'actions entre associés est libre, sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 12.

Toute transmission d'actions résultant d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux, ou d'une donation entre vifs au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant est soumise à l'agrément préalable dans les mêmes conditions.

La cession d'actions doit être constatée par un acte écrit signé par le cédant et le cessionnaire. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de transfert sur les registres de la société.

Article 11 — Agrément

Toute cession d'actions à un tiers non-associé est soumise à l'agrément préalable de l'associé unique. Le projet de cession doit être notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé.

L'associé unique dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour statuer sur l'agrément. L'absence de réponse dans ce délai vaut agrément tacite.

En cas de refus d'agrément, l'associé unique est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit de racheter les actions au prix proposé, soit de les faire racheter par un tiers désigné, soit de procéder à une réduction du capital par annulation des actions concernées. Si aucune de ces solutions n'est mise en œuvre dans le délai imparti, l'agrément est réputé accordé.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.

Article 12 — Droit de préemption

En cas de cession d'actions à un tiers, l'associé unique bénéficie d'un droit de préemption sur lesdites actions aux mêmes conditions que celles proposées au cessionnaire pressenti. Ce droit doit être exercé dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse dans ce délai vaut renonciation au droit de préemption.

En cas d'exercice partiel du droit de préemption, le cédant est libre de céder au tiers pressenti les actions non acquises. Le droit de préemption s'exerce au prix notifié ; en cas de contestation du prix, il est fait application des modalités d'expertise prévues à l'article 11.

Article 13 — Démembrement et nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un démembrement entre un usufruitier et un nu-propriétaire. Dans ce cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, sauf convention contraire notifiée à la société.

Les actions peuvent être données en nantissement dans les conditions prévues par la loi. Tout nantissement doit être notifié à la société et inscrit dans le registre des mouvements de titres. Le nantissement d'actions ne confère pas au créancier nanti le droit de vote. En cas d'attribution du nantissement, le cessionnaire des actions doit obtenir l'agrément prévu à l'article 11.

I 2



TITRE III — DIRECTION ET GOUVERNANCE

Article 14 — Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le premier Président est : Monsieur ZOUITA Issam, né le 12 mai 1997, demeurant 5 Rue des Pins, 31790 Saint-Jory (France), nommé pour une durée illimitée.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique pour une durée déterminée ou indéterminée. Il est rééligible et peut être révoqué à tout moment, sans justification ni préavis, sans droit à indemnité sauf stipulation contraire dans un acte séparé.

En cas de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique procède à la nomination d'un successeur dans les meilleurs délais. Dans l'intervalle, les actes conservatoires et urgents peuvent être accomplis par toute personne désignée à cet effet.

Article 15 — Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi à l'associé unique. Il représente la société à l'égard des tiers.

Il peut notamment, sans que cette liste soit limitative : passer, exécuter et résilier tous contrats et marchés ; acquérir, aliéner ou louer tous biens meubles et immeubles ; embaucher et licencier tout salarié ; ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ; consentir tous emprunts, crédits et financements ; représenter la société en justice, tant en demande qu'en défense.

Dans le cadre spécifique de l'activité de transport public routier de marchandises, le Président est expressément habilité à : solliciter, obtenir, détenir, renouveler et, le cas échéant, restituer toutes licences communautaires de transport, copies conformes, lettres de voiture CMR, attestations de capacité, autorisations administratives et tous documents réglementaires exigés par le Code des transports, le règlement (CE) n°1071/2009 et toute réglementation applicable à l'activité de transporteur public routier.

Article 16 — Délégation de pouvoirs

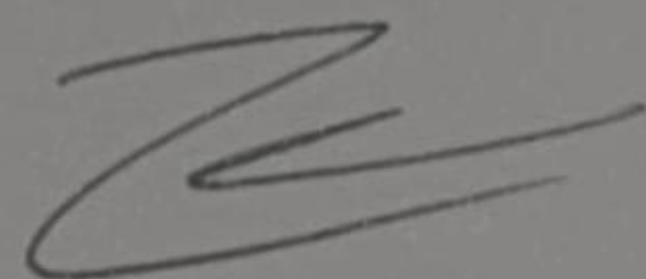
Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe. La délégation doit être établie par écrit, préciser l'étendue et la durée des pouvoirs délégués, et être acceptée expressément par le délégataire.

Le délégataire doit disposer de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de la délégation. La délégation est révocable à tout moment. Toute subdélégation est soumise à l'accord préalable écrit du Président.

Article 17 — Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, et des fautes commises dans sa gestion. Sa responsabilité civile peut être engagée individuellement ou solidairement selon les circonstances.

I Z



Sa responsabilité pénale peut être engagée en cas d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions, notamment en matière de droit du travail, de droit fiscal, de droit de l'environnement ou de sécurité des personnes. Le coût d'une assurance RC dirigeants peut être pris en charge par la société sur décision de l'associé unique.

Article 18 — Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son associé unique doit, sauf si elle porte sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, être mentionnée dans un rapport établi par le Président et soumis à l'approbation de l'associé unique.

Il est expressément interdit au Président d'emprunter de l'argent à la société ou de se faire consentir par elle un découvert, sauf autorisation expresse de l'associé unique.

Article 19 — Non-concurrence

Pendant la durée de ses fonctions, le Président s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, toute activité concurrente de celle exercée par la société, sans l'accord préalable et écrit de l'associé unique.

À l'issue de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, le Président s'engage à ne pas exercer toute activité concurrente pendant une durée de deux (2) ans sur l'ensemble du territoire français. Cette obligation est subordonnée au versement d'une contrepartie financière mensuelle dont le montant sera fixé d'un commun accord. En cas de violation, le Président sera redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à six (6) mois de rémunération brute, sans préjudice de dommages et intérêts supplémentaires.

Article 20 — Continuité d'activité

En cas d'incapacité temporaire du Président, celui-ci peut désigner par écrit un mandataire ad hoc pour assurer la gestion courante. Ce mandat prend fin de plein droit au retour du Président.

En cas de décès, d'incapacité définitive, de démission ou de révocation sans successeur désigné, l'associé unique devra nommer un nouveau Président dans un délai maximum de trente (30) jours. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la nomination d'un administrateur provisoire. Le Président sortant, ou ses ayants droit, est tenu de remettre sans délai l'ensemble des documents et moyens nécessaires à la poursuite de l'activité sociale.

I 2

Ze

TITRE IV — DÉCISIONS ET ASSEMBLÉES

Article 21 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées générales des sociétés par actions. Ses décisions sont constatées soit par procès-verbal signé et consigné dans un registre spécial tenu au siège social, soit par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique : l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ; la nomination, la rémunération et la révocation du Président ; la modification des statuts ; l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ; l'émission de valeurs mobilières ; la dissolution anticipée ; la transformation de la société ; l'approbation des conventions réglementées ; et la nomination du commissaire aux comptes.

Article 22 — Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire lorsque la société dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils légaux fixés par décret en matière de total de bilan, de chiffre d'affaires hors taxes et de nombre de salariés.

En deçà de ces seuils, l'associé unique peut décider volontairement de nommer un commissaire aux comptes pour une durée de six (6) exercices. Le commissaire aux comptes ne peut être révoqué qu'en justice pour juste motif.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL ET RÉSULTATS

Article 23 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 24 — Comptes annuels et affectation des résultats

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux dispositions en vigueur. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social. L'associé unique peut décider de distribuer le bénéfice distribuable sous forme de dividendes, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à tout poste de réserve.

I 2

24

TITRE VI — RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT ROUTIER

Article 25 — Conditions d'accès à la profession de transporteur

En sa qualité d'entreprise de transport public routier de marchandises, la société s'engage à satisfaire en permanence aux quatre conditions cumulatives d'accès à la profession fixées par le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2013 : disposer d'un établissement stable, justifier d'une honorabilité professionnelle, d'une capacité financière suffisante et d'une capacité professionnelle adéquate.

Le non-respect de l'une de ces conditions est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de la licence communautaire de transport délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) compétente.

Article 26 — Capacité financière

Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°1071/2009, la société s'engage à justifier en permanence d'une capacité financière suffisante pour assurer le lancement et la bonne gestion de son activité de transport.

Cette capacité financière est fixée à un montant minimum de mille huit cents euros (1 800 €) pour le premier véhicule utilisé, et de neuf cents euros (900 €) par véhicule supplémentaire. Elle est attestée annuellement par les comptes annuels certifiés, ou à défaut par tout document comptable probant établi par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

La société s'engage à maintenir en permanence les fonds propres ou les ressources financières nécessaires au respect de ce seuil, et à en justifier à première demande de la DREAL ou de toute autorité de contrôle compétente.

Article 27 — Honorabilité professionnelle

Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n°1071/2009, le Président et tout gestionnaire de transport désigné par la société doivent satisfaire en permanence à la condition d'honorabilité professionnelle.

Est réputée satisfaire à cette condition toute personne n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale grave, notamment pour infractions à la législation commerciale, sociale, fiscale ou routière, et n'ayant pas été frappée d'une interdiction d'exercer la profession de transporteur par une décision judiciaire ou administrative.

Toute condamnation ou décision susceptible d'affecter l'honorabilité professionnelle du gestionnaire de transport ou du Président doit être portée sans délai à la connaissance de l'associé unique, qui prendra les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 28 — Capacité professionnelle

Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n°1071/2009, la société désigne un gestionnaire de transport chargé de diriger effectivement et en permanence les activités de transport de l'entreprise.

I 2



Le gestionnaire de transport désigné est Monsieur ZOUITA Issam, Président, titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) compétente.

En cas de départ du gestionnaire de transport désigné, la société s'engage à désigner un remplaçant titulaire de la capacité professionnelle requise dans un délai maximum de dix-huit (18) mois, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n°1071/2009.

Article 29 — Conformité réglementaire continue

La société s'engage à respecter en permanence l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à l'activité de transport public routier de marchandises, notamment : le Code des transports, le règlement (CE) n°1071/2009, le règlement (CE) n°1072/2009 relatif aux règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, ainsi que toute réglementation européenne ou nationale s'y substituant ou la complétant.

La société s'engage notamment à : renouveler sa licence communautaire et ses copies conformes dans les délais impartis ; tenir à jour le registre électronique national des entreprises de transport routier ; respecter les règles relatives aux temps de conduite et aux périodes de repos des conducteurs ; maintenir ses véhicules en conformité avec les normes techniques et environnementales en vigueur.

Toute modification substantielle susceptible d'affecter le respect des conditions d'accès à la profession sera portée sans délai à la connaissance de la DREAL compétente, conformément aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

I 2



TITRE VII — TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LITIGES

Article 30 — Transformation de la société

La société peut être transformée en société d'une autre forme par décision de l'associé unique, notamment en Société par Actions Simplifiée à associés multiples en cas d'entrée de nouveaux actionnaires. En cas de transformation, les présents statuts feront l'objet d'une refonte complète intégrant les règles de gouvernance multi-actionnaires.

La transformation ne donne pas lieu à la création d'une personne morale nouvelle. Elle est effectuée dans les conditions prévues par la loi, avec établissement d'un rapport de transformation et, le cas échéant, intervention d'un commissaire à la transformation.

Article 31 — Dissolution — Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé, sauf prorogation, ou par anticipation pour toute cause prévue par la loi. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique, investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les actionnaires au prorata de leur participation. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Article 32 — Médiation et arbitrage

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend à l'amiable avant toute action judiciaire. La partie la plus diligente notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception sa demande d'ouverture d'une procédure de médiation. Les parties disposeront de trente (30) jours pour désigner d'un commun accord un médiateur ou saisir un centre de médiation agréé.

En cas d'échec de la médiation ou de refus d'y participer dans le délai imparti, les parties retrouvent leur liberté de saisir les juridictions compétentes.

Article 33 — Contestations

Sous réserve des dispositions de l'article 32 relatif à la médiation, toutes les contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social, sauf disposition légale impérative contraire.

I 2

2

SIGNATURES

Fait à Toulouse, le 20/05/26

L'associé unique et Président,

Monsieur ZOUITA Issam

(Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)



ZOUITA Issam

Lu et approuvé